

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200084

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal administratif de prononcer la décharge de la majoration de 10 % appliquée aux cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010 et du complément d'impôt résultant de la perte de l'abattement de 20 % au titre de l'année 2010 ;

en faisant valoir que, s'il ne conteste pas le dépôt tardif de ses déclarations 2009 et 2010, en revanche il estime que la perte de l'abattement n'est pas motivée dès lors qu'il n'en aurait pas eu connaissance ; que les déclarations tardives ne peuvent être sanctionnées que par la seule majoration de 10 % prévue par l'article 1053 du code, et non par la perte de l'abattement ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que : pour l'année d'imposition 2010, le requérant a déposé la déclaration des revenus de son foyer le 27 juin 2011, soit après la date d'expiration du délai de déclaration ; de plus, ce dépôt tardif constituait la deuxième infraction successive, la déclaration de revenus de 2009 ayant également été déposée hors délais ; le service a notifié au contribuable sur le fondement de l'article 1085 du code relatif à la notification des pénalités les pénalités suivantes relatives à l'année d'imposition 2010 : la majoration de 10 % prévue par l'article 1053 du code en cas de dépôt tardif de la déclaration et la perte de l'abattement de 20 % sur les pensions et les retraites, sanction applicable en cas de seconde infraction successive pour le dépôt de la déclaration de revenus sur le fondement de l'article Lp 97-1-II du code des impôts ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de X. et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1053 du code des impôts : « Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : 1°) de l'intérêt de retard visé à l'article 1052... 2°) et d'une majoration de 10 %... » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un contribuable n'a pas satisfait dans les délais légaux aux obligations déclaratives auxquelles il était tenu, l'ensemble des droits dus à ce titre, qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration ultérieure, peut être soumis, outre l'intérêt de retard, aux majorations pour retard de déclaration, lesquelles sont exclusives de toute appréciation de la bonne foi du contribuable ;

3. Considérant qu'il est constant que M. X. n'a pas souscrit la déclaration de son revenu global au titre de l'année 2010 avant le 1er avril 2011, c'est-à-dire, dans le délai imparti à l'article 137 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a fait application de la majoration de 10 % prévue par les dispositions précitées de l'article 1053 du code des impôts ; que M. X. n'est, dès lors, pas fondé à demander la décharge de cette pénalité ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Lp. 97-1 du code des impôts que le revenu net provenant des pensions n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80% de son montant déclaré spontanément ; l'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration d'ensemble des revenus n'a pas été souscrite dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive ; la perte de l'abattement est constatée pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a déposé la déclaration de ses revenus au titre de l'année 2009, le 25 mai 2010, soit après la date réglementaire ; qu'en ce qui concerne la déclaration de ses revenus au titre de l'année 2011, elle a également été déposée tardivement ; qu'ainsi il s'agit de la deuxième infraction successive ; qu'en conséquence, la perte de

l'abattement a été régulièrement constatée pour l'année 2011, alors même qu'aucun redressement n'a été effectué au titre de cette année ;

6. Considérant que M. X. ne peut utilement invoquer la circonstance qu'il n'aurait eu connaissance ni de la pénalité qui lui était infligée, ni de la perte de l'abattement, alors qu'il résulte de l'instruction que, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 25 juillet 2011, l'administration fiscale a clairement informé l'intéressé que le montant des droits mis à sa charge serait assorti d'une majoration de 10% pour dépôt tardif et que le dépôt tardif de sa déclaration pour la deuxième année consécutive entraînait la perte de l'abattement de 20 % ; que le fait que M. X. n'a pas retiré ce pli recommandé est sans incidence sur la régularité de la notification ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est fondé à demander ni la décharge de la pénalité de 10 % qui lui a été infligée, ni la décharge du complément d'impôt auquel il a été assujéti résultant de la perte de l'abattement de 20 % qui constituent des causes juridiques distinctes ; qu'en conséquence sa requête doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.